

Fusion des caisses

LE MESSAGE DU CONSEIL D'ETAT

Jeudi 11 décembre, le Conseil d'Etat a dévoilé en conférence de presse son projet de modification de la loi régissant les institutions étatiques de prévoyance relatif à la fusion des caisses. Dans son message du 3 décembre 2008 au Grand Conseil, le Gouvernement mentionne les caractéristiques principales suivantes (*Message, p. 2*) :

- *Fusion par absorption des deux institutions de prévoyance.*
- *Recapitalisation en deux phases :*
 - o *Première phase : au 1er janvier 2010, recapitalisation de 310 millions de francs pour d'une part harmoniser le degré de couverture de la CPPEV et de la CRPE, et d'autre part pour augmenter le degré de couverture de la nouvelle institution de prévoyance.*
 - o *Deuxième phase : au 1er janvier 2012 au plus tard, recapitalisation permettant de porter à 80% le degré de couverture de la nouvelle institution de prévoyance.*
- *Financement de la part de la recapitalisation afférente à l'harmonisation des degrés de couverture selon le même système que celui retenu pour la première capitalisation opérée par la LIEP.*
- *Financement du solde de la recapitalisation complémentaire par affectation au fonds spécial de financement de l'article 9 LIEP des montants nécessaires prélevés sur le compte de fortune de l'Etat.*
- *Placement par l'institution de prévoyance des montants de la recapitalisation complémentaire auprès de l'Etat du Valais contre paiement d'un intérêt correspondant au taux technique.*
- *Détermination de la composition du comité (organe paritaire) de l'institution issue de la fusion.*
- *Règlement de diverses questions transitoires.*

Exception faite des questions de calendrier, les options prises par le Conseil d'Etat correspondent dans les grandes lignes à la plupart des vœux émis par le Comité fédératif de la FMEF dans sa détermination adressée le 7 novembre 2008 au DFIS. Seule ombre au tableau, la demande de la CPPEV (et de la FMEF) au sujet de la préservation des droits de ses assurés a reçu dans l'argumentaire une réponse inhabituellement musclée (*Message, p. 24, point 8.8.3.2*) :

« Au vu de cette nette amélioration, et même sous un aspect moins juridique, la demande précitée de la CPPEV et de la FMEF s'avère ainsi manifestement dénuée de tout fondement. Elle s'avère, de plus, en contradiction manifeste avec le principe d'harmonisation des plans de prévoyance, retenu par le législateur dans le cadre de la LIEP. »

Les assurés de la CPPEV apprécieront... les enseignants aussi ?

[Consulter le Communiqué pour les médias – Présidence du Conseil d'Etat / 11.12.2008](#)

[Consulter la documentation de base – Conférence de presse du 11.12.2008](#)

[Consulter le PPT – Présentation du projet du Conseil d'Etat du 03.11.2008](#)